



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la région Saint-Jeannaise (38)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00594

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 12 février 2019 par visio-conférence à Lyon et à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du PLUi de la Région Saint-Jeannaise.

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté de communes Bièvre Isère, le dossier ayant été reçu complet le 23 novembre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courrier en date du 03 décembre 2018.

La direction départementale des territoires de l'Isère a en outre été consultée et a produit une contribution le 31 décembre 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLUi et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Démarche et contexte.....	4
1.2. Présentation du projet de PLUi.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.3. Articulation avec les documents de rang supérieur.....	8
2.4. Analyse des incidences notables probables du PLUi sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	9
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	10
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	10
2.7. Résumé non technique.....	10
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi.....	10
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	10
3.2. Cohérence du développement avec les ressources et capacités du territoire.....	11
3.3. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	12
3.4. Mobilité durable.....	12

1. Contexte, présentation du projet de PLUi et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

Le territoire du PLUi de la région Saint-Jeannaise constitue une partie de la communauté de communes Bièvre-Isère Communauté. Un PLUi est également en cours d'élaboration sur les autres communes de la communauté de communes Bièvre-Isère Communauté qui ne font pas partie de la région Saint-Jeannaise.

La région Saint-Jeannaise compte 13 communes et 16 150 habitants en 2014 avec une croissance de 1,7 % par an entre 2009 et 2014. Il s'agit d'un territoire rural et périurbain, situé entre les métropoles lyonnaise et grenobloise.

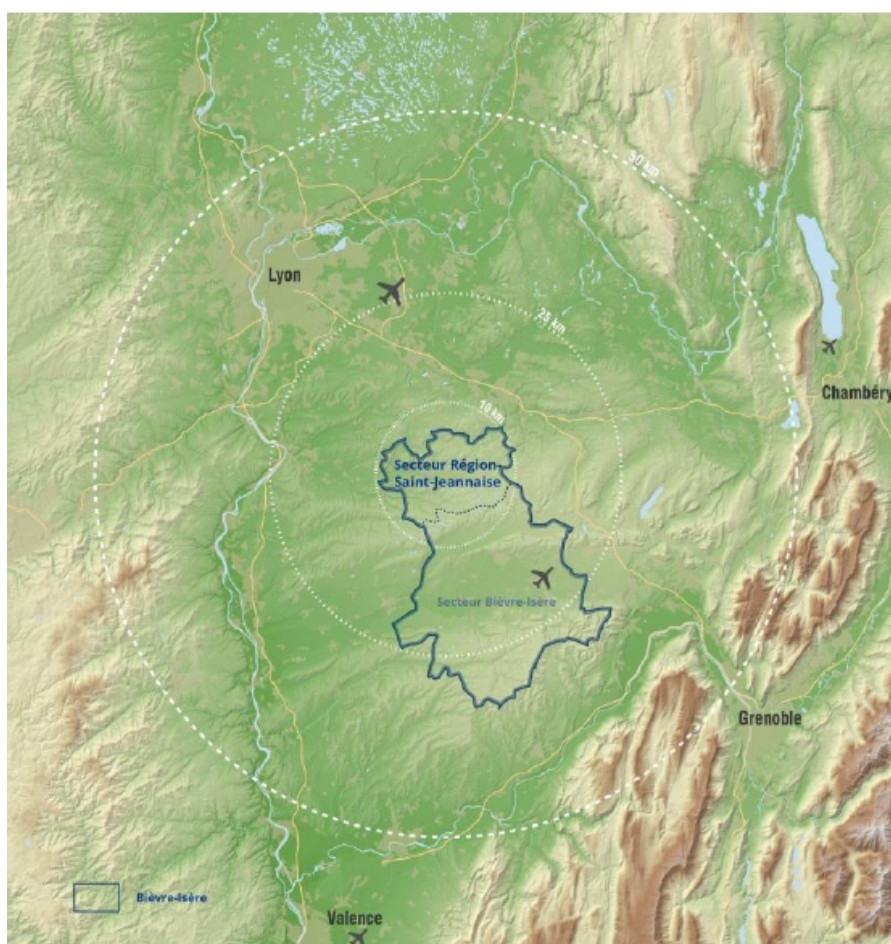


Illustration 1: Localisation région Saint-Jeannaise , source : diagnostic territorial

Depuis son rattachement au secteur Bièvre-Isère au 1^{er} janvier 2016, la région Saint-Jeannaise a rejoint le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble (GREG). Cet agrandissement du périmètre du SCoT de la GREG a fait l'objet d'une modification du SCoT approuvée le 23 octobre 2018.

Le territoire du PLUi est concerné par huit ZNIEFF¹ de type I et trois ZNIEFF de type II, ainsi qu'un important réseau de zones humides puisqu'on y trouve 41 zones humides dont la surface est supérieure ou égale à 1 hectare et 124 zones humides ponctuelles. Le territoire ne comporte pas de site Natura 2000. L'évaluation environnementale de ce PLUi est faite de manière volontaire.

Le pôle principal de ce territoire est la commune de Saint-Jean-de-Bournay qui rassemble 28 % de la population et 61 % des emplois de ce territoire. Viennent ensuite les bourgs et les pôles ruraux qui représentent 41 % de la population et 21 % des emplois et enfin les villages qui représentent 31 % de la population et 18 % des emplois. L'urbanisation qui s'est développée sur ce territoire ces dernières années était surtout tournée vers la maison individuelle avec des densités moyennes constatées comprises entre 9 et 20 logements par hectare sur la construction neuve entre 2005 et 2014.

1.2. Présentation du projet de PLUi

La procédure d'élaboration du PLUi a débuté en 2015 avant la fusion du territoire avec le territoire Bièvre-Isère ; elle a été conduite en parallèle de celle de l'élaboration du PLUi de Bièvre Isère, démarrée elle aussi en 2015, sur la base d'un projet unique à l'échelle de la nouvelle communauté de communes Bièvre-Isère. Les instances de travail sont communes, comme le PADD et le règlement auxquels elles ont abouti, à l'exception bien sûr de leur déclinaison cartographique. La démarche d'évaluation environnementale a également été commune.

Le PADD affiche les objectifs de :

- développer l'emploi, l'activité et l'agriculture
- accompagner la dynamique démographique et répondre aux besoins en logement de tous
- favoriser la mobilité et les alternatives à la voiture
- développer un socle d'équipements répondant aux besoins des habitants
- limiter l'étalement urbain et l'urbanisation des espaces naturels agricoles
- protéger le patrimoine bâti et naturel, et son identité.

Le projet s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique de + 1,3 % par an, ce qui correspond à une population de 19 470 habitants en 2030.

Cette croissance **implique la production de 1090 logements neufs** à cet horizon et la **consommation de 91,9 hectares d'espace agricole, naturel et forestier** (soit, en moyenne annuelle : 91 logements et 7,6 ha).

En outre, le PLUi intègre une **consommation d'environ 15 ha d'espace agricole, naturel et forestier pour le développement des activités économiques.**

1 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ce PLUi sont :

- la limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain dans un contexte rural et périurbain ;
- l'adaptation du développement aux ressources en eau et aux capacités d'assainissement des eaux usées du territoire ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, notamment les zones humides ;
- la création de conditions favorables à la mise en œuvre d'une mobilité durable sur ce territoire rural et périurbain.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Le rapport de présentation du projet de PLUi transmis à l'Autorité environnementale comporte formellement tous les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles R.151-1 à 4) et en particulier ceux permettant de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

Il est composé de quatre documents :

- livret 1 : diagnostic territorial ;
- livret 2 : évaluation environnementale ;
- livret 3 : explication des choix ;
- livret 4 : indicateurs de suivi.

Dans la suite du présent avis, ces différents documents seront nommés respectivement RP1 à 4.

Les liens entre les quatre livrets, qui comprennent d'importantes redondances, ne sont pas établis ; la cohérence d'ensemble du document est difficile à percevoir. Ceci nuit à la lisibilité de la démarche et à la compréhension de l'apport spécifique de l'évaluation environnementale.

Ainsi, par exemple :

- les éléments du diagnostic territorial (RP1) relatifs aux aspects « environnementaux » (au sens large) sont également traités dans la partie « état initial de l'environnement » de l'évaluation environnementale (RP2) ;
- les effets du PLUi sont évalués dans une partie dédiée de l'évaluation environnementale (p.245 et suivantes), par ailleurs peu détaillée (voir dans la suite de cet avis), mais des éléments permettant de préciser cette analyse sont également fournis dans le livret 3 (p.42 et suivantes) ;

- l'explication des choix retenus est traitée dans l'évaluation environnementale (RP2) ainsi que dans le livret 3, qui lui est consacré ;
- la prise en compte des documents de rang supérieur est traitée dans l'évaluation environnementale (RP2) à plusieurs chapitres (p.343 et suivantes), ainsi que dans l'explication des choix (RP3) ;
- les indicateurs de suivi sont présentés dans l'évaluation environnementale (RP2) ainsi que dans le livret 4, qui lui est consacré.

Si l'ensemble des documents s'avère globalement satisfaisant du fait de la pertinence des analyses menées et de la qualité des illustrations fournies, un effort de synthèse permettrait de grandement clarifier le contenu du rapport.

Il est précisé que les références des pages indiquées pour le RP1 concernent, en l'absence de pagination générale du document papier, la numérotation du document numérique en format pdf. Les références pour les autres pièces du dossier sont celles des pages des documents papier.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement présente toutes les thématiques attendues sur ce territoire, assorties chaque fois que possible de cartes à une échelle pertinente. Les informations sont présentées de manière claire et détaillée et les illustrations fournies sont de très bonne qualité.

In fine, le dossier permet de prendre connaissance de l'état actuel de l'environnement de ce territoire de manière très satisfaisante. Seule la dispersion de ces éléments entre le diagnostic territorial et l'analyse de l'état initial de l'environnement est à déplorer (voir ci-dessus).

Pour chaque thématique, les enjeux environnementaux sont synthétisés et traduits en problématiques pour le PLUi (RP1, p.272 et suivantes). Enfin, une synthèse générale hiérarchise les enjeux - prioritaires, moyens, modérés - (RP2, p.225). Cette présentation est pertinente et appréciable. Des cartes permettant de territorialiser ces enjeux auraient utilement pu compléter ces synthèses.

L'enjeu de limitation de la consommation d'espace n'est pas identifié ici. Une analyse de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier entre 2005 et 2015 est réalisée dans le diagnostic territorial (RP1) : un rythme moyen de 10 ha/an sur cette période est noté, en diminution constante sur la période récente. La consommation annuelle de foncier économique, qui s'élevait à 0,5 ha entre 2000 et 2010, a été nulle entre 2010 et 2015 (RP1, p.55).

La problématique de la consommation d'espace est relevée, en conclusion du diagnostic, sous la forme suivante : « poursuivre les efforts engagés en termes de réduction du rythme de consommation des espaces agricoles et naturels », mais mériterait d'être identifiée plus explicitement comme un enjeu environnemental fort.

Le dossier met en parallèle les points pertinents de l'état actuel de l'environnement et les perspectives de son évolution en l'absence de mise en œuvre du PLUi. Ces perspectives sont pour la plupart basées sur l'hypothèse d'une augmentation de la population et d'une urbanisation non contrôlées en l'absence de mise en œuvre du PLUi. Or, on peut noter que la consommation d'espace entre 2005 et 2015 était de 103 hectares et que celle prévue par le PLUi sur 12 ans pourra atteindre 120 hectares. Il n'est donc pas justifié de présenter le projet de PLUi comme un frein à une urbanisation non contrôlée.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le livret 2 du rapport de présentation comporte :

- une partie consacrée à l'exposé des « motifs des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national » (p.231) : elle consiste en une présentation très synthétique et non quantifiée de la compatibilité du PLUi (objectifs annoncés dans le PADD et plan de zonage) avec les différents textes et réglementations de niveau supra-national et national ;
- une partie consacrée à la « justification au regard des solutions de substitution raisonnables envisagées » : elle présente la compatibilité du PLUi avec les principes du SCoT en termes de limitation de la consommation d'espace, notamment par suppression de zones d'urbanisation future (AU) pour des raisons de protection des espaces naturels, agricoles ou pour la prise en compte de risques naturels (p.239 et suivantes).

Comme indiqué précédemment, le livret 3 apporte également des justifications quant aux choix effectués lors de l'élaboration du document. Les éléments apportés dans ces deux parties devraient constituer une analyse unique.

Le livret 3 présente une explication claire et pédagogique des principes guidant les choix, aux différents niveaux (PADD, zonage, règlement), intégrant les logiques de développement et d'aménagement, ainsi que, dans certains cas, celles de prise en compte de l'environnement.

Ceci est exprimé en termes assez généraux en ce qui concerne le PADD. Les critères de choix sont plus précis en ce qui concerne le plan de zonage (page 19) : priorité donnée à la prise en compte de la trame verte et bleue, des risques, des périmètres de captage et des enjeux agricoles ; application des orientations du SCoT ; puis optimisation des surfaces libres existantes, et enfin, intégration de la « capacité à faire » des communes. Les principes retenus pour localiser et délimiter chaque type de zone sont exposés.

Le sens des dispositions du règlement écrit au regard des orientations du PADD est également exposé.

Enfin, la localisation des OAP et la densité retenue pour chacune sont présentées commune par commune.

La concrétisation des principes de prise en compte de l'environnement énoncés dans ce livret 3 mériterait d'être démontrée, par exemple en superposant les zonages retenus et les cartes de l'état initial de l'environnement².

2.3. Articulation avec les documents de rang supérieur

Si une partie du livret 2 du rapport de présentation est dédiée à cette analyse (p.343 et suivantes), celle-ci ne contient pas toutes les informations nécessaires : une partie de celles-ci doit être recherchée dans les autres documents (livrets 1 et 3).

2 A titre d'illustration, il est affirmé (RP 3 pages 68 et 70) que « le PLUi protège plus de 1210ha de réservoirs de biodiversité » ou « le PLUi protège 116 pelouses sèches sur plus de 1,08 km² » sur la base de cartes qui représentent les enjeux cités, sans établir la correspondance avec le zonage retenu au règlement graphique du PLUi.

La compatibilité du PLUi avec les objectifs du SCoT de la Grande Région de Grenoble ainsi qu'avec les dispositions du PEB de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry est étudiée de manière synthétique. Par ailleurs, les éléments de diagnostic du PCAET en cours d'élaboration sont pris en compte dans le PLUi.

En particulier, en ce qui concerne le SCoT :

- celui-ci prévoit une enveloppe maximale de foncier économique libre et mobilisable de 150 ha pour l'ensemble du secteur Bièvre-Valloire, dont 113 ha pour la communauté de communes de Bièvre Isère, enveloppe maximale qu'il revient au PLUi de répartir entre les communes (RP1, p.57). Le rapport indique que malgré un très faible nombre de ventes sur la région Saint-Jeannaise, un rythme de consommation de 1 hectare par an peut être envisagé (p.58). Cette projection mériterait d'être argumentée ;
- la compatibilité avec les objectifs du SCoT en termes de diversification et de compacité de l'habitat (RP3, p17) : « 60 % en habitat individuel isolé maximum et 40 % minimum vers d'autres formes » et « 700 m² par logement en moyenne pour l'habitat individuel isolé et 350 m² par logement en moyenne pour les autres formes », mérite d'être clairement démontrée.

Par ailleurs, un projet de programme local de l'habitat (PLH) est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté de communes Bièvre Isère. Ses orientations semblent cohérentes avec celles du PLUi, notamment celles consistant à planifier et qualifier la production de logements et à valoriser le bâti ancien et les centres-bourgs (RP1, p.158).

La compatibilité du PLUi avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée n'est pas analysée alors que le SCoT n'intègre pas les dispositions de celui-ci du fait de son approbation antérieure (2012). Cette analyse mériterait d'être réalisée.

2.4. Analyse des incidences notables probables du PLUi sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le livret 2 du rapport de présentation analyse les incidences du projet de PLUi sur les différents enjeux environnementaux identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. La démarche « éviter, réduire, compenser » dite ERC est bien présentée et semble comprise. Des cartes superposant les enjeux environnementaux identifiés et les zonages prévus par le projet de PLUi auraient toutefois permis de consolider la démonstration. Comme indiqué précédemment, les éléments permettant de compléter cette analyse figurant dans le livret 3 pourraient utilement être intégrés au livret 2.

Les différents zooms effectués sur les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLUi sont très appréciables. Cette partie est très bien illustrée et très bien présentée.

Sur la forme, la partie d'analyse des impacts et de présentation des mesures associées est donc de très bonne qualité.

Sur le fond, on constate que de nombreux sites prévus pour l'urbanisation présentent des enjeux environnementaux forts. C'est le cas, entre autres, de l'OAP n°12 de la commune de Saint-Jean-de-Bournay. La transparence de l'évaluation environnementale sur ces sujets est fortement appréciable : elle interroge d'autant plus sur ce qu'ont été les choix effectués pour élaborer le PLUi ainsi que sur l'absence de solutions de substitution-étudiées.

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dossier présente (RP2) les indicateurs de suivi choisis et donne sur ceux-ci de nombreuses informations. À l'aide d'un tableau, le dossier indique à quel enjeu du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ils se rapportent, quel est l'objectif poursuivi, quelle est la méthode de calcul et sa périodicité, quelle sera la valeur de référence, la source, l'unité et les pistes de mesures correctrices. Cette présentation est très intéressante et les indicateurs apparaissent pertinents.

Les indicateurs concernant le suivi de la consommation d'espace et des densités sont présentés dans le livret 4. Ils sont également pertinents, mais la périodicité de leur renseignement mérite d'être précisée. ₂

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La méthodologie mise en œuvre pour la réalisation de l'évaluation environnementale est présentée de manière détaillée et claire (RP2, p.51 et suivantes), ce qui est très appréciable. Notamment, la méthode de calcul utilisée pour caractériser les niveaux d'enjeux des futurs sites urbanisés est très intéressante.

Les différentes étapes de la réflexion pour l'élaboration du PLUi, témoignant du caractère itératif de la démarche, sont présentées.

Toutefois, plusieurs exemples donnés sont en réalité des exemples qui concernent le territoire du PLUi Bièvre-Isère. Il apparaît donc peu pertinent de reprendre ces éléments ici. Des exemples sur la région Saint-Jeannaise seraient souhaitables.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique, placé en tête du livret 2, est clair. Il présente bien les différentes étapes de l'évaluation environnementale, ainsi que ses principaux apports.

L'état initial de l'environnement, bien illustré, gagnerait à être résumé de façon plus synthétique, en se concentrant sur les enjeux identifiés et leur hiérarchisation. Une rapide synthèse du diagnostic territorial serait souhaitable.

Si les orientations du PADD sont rappelées, le résumé ne présente pas les principales caractéristiques du projet de PLUi : croissance démographique, nombre de logements à construire, surfaces d'activités à créer et consommation d'espace associée. Il mériterait d'être complété sur ce point, pour une bonne information du public.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

L'enjeu de limitation de la consommation d'espace identifié dans le diagnostic territorial n'est pas repris dans les enjeux retenus à l'issue de l'état initial de l'environnement³ alors qu'il aurait été indispensable d'évaluer la bonne prise en compte de cet enjeu par le projet de PLUi. Ceci étant, cet enjeu apparaît dans plusieurs parties de l'évaluation environnementale, notamment dans la justification des choix ou pour présenter le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

3 Page 225 du livret 2.

Le rapport de présentation et surtout le PADD expliquent que « le secteur de la région Saint-Jeannaise a consommé, sur les 10 ans passés (entre 2005 et 2015), 103 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Le PADD fixe comme objectif, à l'échelle du périmètre du PLUi du secteur de la région Saint-Jeannaise, de consommer moins de 120 ha sur 12 ans »⁴. 12 à 20 hectares de ces 120 seraient alloués aux activités économiques⁵ contre 8 hectares consommés entre 2000 et 2015⁶.

Comme relevé supra, les chiffres donnés dans le livret n°3 sont différents et sont notamment plus faibles avec une consommation totale annoncée à 91,9 hectares. Toutefois cet objectif n'est pas repris dans le PADD qui fixe une limite beaucoup plus haute, de 120 hectares.

Ainsi, il n'apparaît pas clairement que la mise en œuvre de ce PLUi permettra de diminuer le rythme de consommation d'espace.

Par ailleurs, le projet de PLUi prévoit de construire de 90 à 140 logements par an, soit entre 1080 et 1680 logements sur 12 ans. La fourchette donnée est très large et ne permet pas de calculer la densité moyenne prévue. Toutefois, dans le scénario le plus dense, la densité moyenne serait seulement de 17 logements par hectare⁷. Les densités attendues dans certaines des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont inférieures à 15 logements par hectare. Ces densités apparaissent faibles sur un territoire en croissance démographique et dont l'objectif affiché dans le PADD est de « modérer la consommation d'espace ».

L'armature urbaine choisie et présentée à la page 4 du PADD comporte 6 niveaux pour seulement 13 communes, ce qui ne permet pas de différencier réellement les communes du PLUi. Certaines OAP de la commune identifiée comme « village » sont par ailleurs plus denses que celles de pôles secondaires⁸.

Si la consommation d'espace est importante, le travail effectué sur les formes urbaines témoigne d'une volonté de limitation du mitage à l'échelle de chaque commune.

Toutefois et au regard des éléments développés ci-dessus, l'enjeu de gestion économe de l'espace n'est pas pris en compte de façon satisfaisante par ce projet de PLUi.

3.2. Cohérence du développement avec les ressources et capacités du territoire

La gestion qualitative et quantitative de la ressource pour l'alimentation en eau potable est l'enjeu prioritaire identifié par l'état initial de l'environnement. L'évaluation environnementale conclut à une bonne adéquation ressources/besoins mais identifie un problème de réseau sur la commune de Culin. Or, comme cela est également relevé par l'évaluation environnementale, une zone d'urbanisation est prévue sur cette commune sans que celle-ci soit conditionnée à la réalisation de travaux sur le réseau.

La capacité d'assainissement des eaux usées du territoire est également identifiée comme un enjeu prioritaire par l'état initial de l'environnement. L'évaluation environnementale précise que la population attendue dans chaque commune est inconnue mais qu'au global il est prévu un apport de 1700 habitants sur le territoire du PLUi, ce qui suppose que des travaux soient réalisés afin que l'assainissement des eaux usées puisse être assuré. Le rapport de présentation annonce ainsi des trames d'inconstructibilité sur les OAP n°1 et n°2 à Beauvoir-de-Marc, les OAP n°1 à 7, les OAP n°1 à 13, carrière et zone économique (U1a) à Saint-Jean de Bournay et les OAP n°1 à 5 à Villeneuve de Marc. Toutefois, les plans de zonage et les OAP ne font pas apparaître de trame d'inconstructibilité sur ces secteurs.

4 Page 239 du livret 2 et page 34 du PADD.

5 Page 25 de la deuxième partie du livret 1.

6 Page 22 de la deuxième partie du livret 1.

7 Si 20 hectares sont alloués aux zones économiques et que 1680 logements sont construits.

8 Trois OAP de Villeneuve-de-Marc ont pour objectif une densité de 13 logements par hectare alors que les OAP de Royas ont un objectif de 15 logements par hectare.

Ainsi, en ouvrant à l'urbanisation des secteurs où des problématiques d'accès à la ressource en eau et d'adéquation du dispositif d'assainissement sont connues, le projet de PLUi ne permet pas de s'assurer de la prise en compte satisfaisante de ces enjeux qui ont pourtant bien été identifiés comme prioritaires dans l'état initial de l'environnement .

3.3. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

La préservation du patrimoine naturel et de la trame verte et bleue est identifiée comme un « enjeu moyen » du territoire par l'état initial de l'environnement. Cet enjeu est repris dans le PADD avec pour action notamment la préservation des haies et du patrimoine végétal.

Concrètement, les différents plans de zonage identifient les haies intéressantes, remarquables et exceptionnelles et celles qui sont à créer. Ils localisent également les corridors prioritaires et remarquables, les espaces alluviaux de bon fonctionnement, les pelouses sèches, les zones humides et les réservoirs de biodiversité.

De même, les OAP font figurer les haies à créer ou à préserver et l'OAP de Lieudieu permet la protection d'une zone humide qui n'était pas inventoriée à l'inventaire départemental⁹.

L'enjeu de préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques est globalement bien pris en compte par ce projet de PLUi.

Il faut toutefois noter que certains emplacements réservés de taille non négligeable se trouvent en zone A¹⁰ ou N¹¹. Les impacts des projets en lien avec ces emplacements réservés ne sont pas analysés dans le rapport de présentation.

Enfin, la zone de carrière de la commune d'Artas se trouve sur une zone humide. Les impacts de l'extension de la carrière sont bien étudiés dans le rapport de présentation, mais il n'est pas expliqué pourquoi le zonage « périmètre de carrière » recouvre une zone humide.

3.4. Mobilité durable

Le territoire de la région Saint-Jeannaise est un territoire rural avec une forte dépendance de la population à la voiture individuelle. Le diagnostic territorial identifie bien ce problème de dépendance et fait le lien entre les choix d'urbanisme et la mobilité. Cet enjeu est bien mis en avant.

En cohérence, le PADD propose de « développer des alternatives à la voiture individuelle »¹² à travers des actions visant à développer les transports collectifs, la marche et le vélo. Cela se traduit par la présence de nombreux emplacements réservés pour des cheminements destinés aux modes de déplacement actifs, ce qui est un point positif. Toutefois, en ouvrant à l'urbanisation des zones parfois éloignées des centres-bourgs, le PLUi ne crée pas les conditions les plus favorables pour le développement de ces modes de déplacement. Par ailleurs, le choix de l'armature urbaine et donc du développement des différentes communes, ne renvoie pas non plus à leur niveau de desserte en transports collectifs.

La dépendance à la voiture individuelle a bien été identifiée comme enjeu de ce projet de PLUi, mais le lien entre les choix d'ouverture à l'urbanisation et cette problématique se retrouve peu dans la partie opérationnelle de ce document de planification. Une réflexion visant à optimiser le projet de développement du territoire dans le sens d'une meilleure réduction de la dépendance de celui-ci à la voiture individuelle mériterait d'être engagée.

9 Il faudrait toutefois mettre à jour la légende générale des OAP pour faire clairement apparaître cette protection.

10 C'est le cas de l'emplacement réservé n°22 de la commune de Saint-Agnin-sur-Bion pour une surface de 2 hectares.

11 C'est le cas de l'emplacement réservé n°2 de la commune de Tramolé pour une surface de 0,8 hectare.

12 Page 27 du PADD.